



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

36 C/25

19 octobre 2011

Original français

Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

RESUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

PRÉSENTATION

Source : Décisions 177 EX/35 (I et II) et 187 EX/20 (III).

Antécédents : Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel n'est prévu (décision 177 EX/35 (I et II)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi et l'application de ces instruments normatifs, parmi lesquels la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels.

La Directrice générale présente ci-après à la Conférence générale le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises par les États au cours de la période 2007-2011 concernant la mise en œuvre de cette Convention, qui a été également examiné par le Conseil exécutif à sa 187^e session (décision 187 EX/20 (III)).

Objet : Ce document décrit l'état de la mise en œuvre de la Convention de 1970 et donne des informations sur les mesures prises par les États membres pour en assurer la promotion et l'application au cours de la période 2007-2010.

Décision requise : Paragraphe 9.

HISTORIQUE

1. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après : la Convention de 1970) a été adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session, le 14 novembre 1970. Au 30 septembre 2011, elle comptait 120 États parties.

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent transmettre un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, ainsi que sur les autres mesures prises pour l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)) et à la résolution 32 C/38, la périodicité de la présentation de ces rapports pour l'application de la Convention de 1970 est fixée à un intervalle de 4 ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions entreprises afin de mettre en œuvre la Convention ainsi que les progrès réalisés par ces États parties ou les obstacles auxquels ils ont dû faire face.

3. Il convient de rappeler que la présentation par les États membres de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, est prévue tant par l'article IV de l'Acte constitutif de l'Organisation que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, mais aussi par l'article 16 de la Convention de 1970 pour les seuls États parties.

4. Conformément au calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations (CR) du Conseil exécutif sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi, le Conseil exécutif, à sa 184^e session, a approuvé les principes directeurs élaborés par le Secrétariat pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention de 1970 (décision 184 EX/25), sur la base du cadre de principes directeurs adoptés par le Conseil à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (II)). Par la suite, ce résumé des rapports a été examiné par le Conseil à sa 187^e session (document 187 EX/20 Partie III) et est ensuite soumis à la Conférence générale à sa présente session (décision 187 EX/20 (III)).

RAPPORT RÉCAPITULATIF

5. Le document 187 EX/20 Partie III, joint en annexe, présente à la Conférence générale le résumé établi par le Secrétariat des 45 rapports nationaux qui lui ont été communiqués à la date du 30 juin 2011. Il expose les principales conclusions recueillies lors de son élaboration et rend compte des principales avancées et difficultés de mise en œuvre. Ce rapport est complété par les observations ci-dessous formulées par les membres du Comité CR lors de la 187^e session du Conseil exécutif.

6. Au cours des débats au sein du Comité CR, il a été demandé au Secrétariat qu'en application de l'indication portée dans le document 187 EX/20 Partie III, un résumé individuel des rapports nationaux soit présenté en ligne sur le site Web du Secteur de la culture afin de mettre à disposition une information complémentaire aux États membres de l'UNESCO. Il a aussi été jugé utile qu'à l'exemple de ce qui se pratique à l'OCDE sur la base des rapports reçus des États, des statistiques soient préparées et présentées en ligne par le Secrétariat de l'UNESCO, mettant en valeur les bonnes pratiques suivies par certains pays et ceux dont les mesures adoptées sont encore insuffisantes. Par ailleurs, à la question de savoir si l'Union européenne pouvait devenir partie à la Convention de 1970, la Conseillère juridique et Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques a précisé que, selon les articles 19 et 20 de ladite Convention, seuls les États peuvent y devenir partie.

7. Un autre membre du Comité CR a noté l'importance de la mention faite au paragraphe 4 de l'annexe du document de l'insuffisance de la protection accordée par la réglementation européenne et a jugé cette situation préoccupante, de même que le fait que certains États membres de l'Union européenne ne soient toujours pas parties à la Convention de 1970 (Autriche, Irlande, Lettonie, Luxembourg et Malte). Le Secrétariat de l'UNESCO a été appelé à s'engager davantage dans un travail de fond auprès de l'Union européenne afin de participer à l'amélioration de cette situation.

8. Après avoir examiné le document 187 EX/20 Partie III et le rapport du Comité CR (document 187 EX/50, paragraphes 18 à 20), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à transmettre, à la 36^e session de la Conférence générale, le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Conseil exécutif, et de celles qu'elle pourrait faire. Le Conseil exécutif a également rappelé aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970 quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci et en particulier leur obligation de faire rapport, conformément à son article 16. Il a également souligné que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation efficaces de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre, a encouragé les États parties à évaluer les mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés et a invité les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier en favorisant la mise en place d'un mécanisme international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

9. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la décision 177 EX/35 (I et II) sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, ainsi que la décision 187 EX/20 (III),

Ayant examiné le document 36 C/25,

Prenant acte des rapports des États membres et d'autres États parties à la Convention de 1970 sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, ainsi que les informations fournies par les États parties sur les mesures prises pour protéger et contrôler l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs, et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,

Consciente de l'extrême utilité de ces rapports nationaux pour la Directrice générale et des activités complémentaires entreprises depuis 2007 en matière de protection des biens culturels,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970 et prenant acte des intentions de ceux qui envisagent de le devenir, renforçant ainsi la portée effective de cet instrument international,

1. *Appelle* les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 à y adhérer ;
2. *Recommande également* aux États membres d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
3. *Rappelle* aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
4. *Invite* les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à consolider la coopération régionale et internationale, en particulier par le biais d'une utilisation renforcée du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en tant que mécanisme international visant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
5. *Prie* la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 ou sur les moyens d'y devenir partie ;
6. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38^e session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 38^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

187 EX/20

Partie III

PARIS, le 19 septembre 2011
Original français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE III

APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

Résumé

Dans le cadre des nouvelles procédures approuvées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I et II)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de ces instruments normatifs, dont la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application de ces instruments normatifs, et en application de la décision 184 EX/25, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif le présent résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de cette Convention, en vue de sa transmission à la 36^e session de la Conférence générale accompagné des observations du Conseil.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 8.

1. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée « la Convention de 1970 ») a été adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session, le 14 novembre 1970. Au 1^{er} juillet 2011, elle comptait 120 États parties.¹

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent transmettre un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, ainsi que sur les autres mesures prises pour l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)) et à la résolution 32 C/38, la périodicité de la présentation de ces rapports pour l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) est fixée à un intervalle de 4 ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions entreprises afin de mettre en œuvre la Convention ainsi que les progrès réalisés par ces États parties ou les obstacles auxquels ils ont du faire face.

3. Il convient de rappeler que la présentation par les États membres de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, est prévue tant par l'article IV de l'Acte constitutif de l'Organisation que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, mais aussi par l'article 16 de la Convention de 1970 pour les seuls États Parties.

4. Conformément au calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décision 182 EX/31), le Conseil exécutif, à sa 184^e session, a approuvé les principes directeurs élaborés par le Secrétariat pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention de 1970 (voir annexe de la décision 184 EX/25), sur la base du cadre de principes directeurs adoptés par le Conseil à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (II)).

5. Pour donner suite à la décision 184 EX/25, le Sous-Directeur général pour la culture a invité les États parties à la Convention, par une lettre datée du 4 août 2010 (réf. CLT/CIH/MCO/10/449) à communiquer à l'Organisation leurs rapports concernant la mise en œuvre de la Convention, si possible avant le 31 janvier 2011. Par une autre lettre à la même date, le Sous-Directeur général pour la culture a également invité les États membres de l'UNESCO non Parties à la Convention à fournir à l'Organisation des informations sur les développements en vue d'une ratification ou, le cas échéant, sur les éléments faisant obstacle à l'aboutissement d'une telle démarche et ce, si possible avant le 31 janvier 2011.

6. Au 30 juin 2011, le Secrétariat avait reçu quarante-cinq réponses à ces lettres dont (i) quarante-deux des États suivants, Parties à la Convention de 1970 : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Viet Nam ; et (ii) trois des États suivants, qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 : Botswana, Lettonie, Monaco.

7. En application du calendrier des travaux susmentionné et de la décision 184 EX/25, le Secrétariat soumet au Conseil exécutif le résumé de ces mêmes rapports reçus figurant en annexe au présent document, en vue de sa transmission à la 36^e session de la Conférence générale accompagné des observations du Conseil à la lumière des débats de ses membres sur cette

1 La liste de ces États parties est disponible à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=F&order=alpha>

question. Un résumé de chacun des quarante-cinq rapports nationaux soumis au Secrétariat sera disponible en anglais et en français sur le site web de l'UNESCO.²

Action attendue du Conseil exécutif

8. Compte tenu des informations présentées dans le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I et II) et 184 EX/25,
3. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations à ce sujet,
4. Notant que le nombre de rapports présentés par les États parties à la Convention de 1970 demeure très insuffisant au regard de l'obligation qu'a chaque État partie de faire rapport en vertu de l'article 16 de la Convention de 1970,
5. Constatant avec satisfaction que quelques États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ont fourni des informations sur la suite donnée à cette Convention, et en particulier sur leur intention de la ratifier,
6. Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,
7. Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée aux niveaux national et international,
8. Invite les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète, à ratifier ces conventions ;
9. Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
10. Souligne que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation efficaces de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre ;
11. Encourage les États parties à la Convention de 1970 à évaluer les mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
12. Invite les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier en favorisant la mise

en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;

13. Invite la Directrice générale à transmettre à la 36^e session de la Conférence générale le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Conseil exécutif, et de celles qu'elle pourrait faire.

ANNEXE

Résumé des rapports reçus

La présente Annexe contient, pour information et référence, un résumé des rapports communiqués au Secrétariat en date du 30 juin 2011 par quarante-deux États parties¹ à la Convention de 1970 et trois États non parties² à cet instrument, sur les mesures les plus significatives qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention de 1970 et les principes qu'elle contient ainsi que sur les actions qu'ils ont entreprises au niveau national pour lutter plus efficacement contre le trafic de biens culturels. Il porte également à l'attention du Conseil exécutif les informations fournies par les États quant aux principaux obstacles et difficultés rencontrés en la matière et suggère des moyens, tirés de la pratique de ces États, afin de les surmonter.

Les informations sont présentées selon la base des principes directeurs transmis aux États pour la préparation de leur rapport, à savoir :

- Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services ;
- Inventaires et identifications ;
- Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines ;
- Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation des biens culturels ;
- Système d'échange, d'acquisition, propriété et transfert des biens culturels ;
- Accords bilatéraux ;
- Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique – Code de déontologie ;
- Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux ;
- Adéquation et efficacité des mesures prises – points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires ;
- Autres mesures et remarques additionnelles.

Toute information complémentaire qui parviendrait au Secrétariat ultérieurement pourra faire l'objet d'un addendum au présent document.

1. Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

La majorité des rapports reçus mentionne que les États ont adopté des **règlementations particulières** en matière de protection du patrimoine culturel et se sont dotés de **services publics spécialisés** (Mexique) au niveau national et/ou local qui garantissent l'application de ces règles (coordination interministérielle et administrative en Jordanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, ou Ukraine par exemple, coopération en matière fiscale entre la Direction du patrimoine culturel et les douanes en Angola). Plusieurs États disposent de **structures et mesures pénales** à même de traiter des atteintes aux biens culturels (Australie, Chine, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine).

Des États ont instauré des programmes de **gestion des risques** et des **plans de sécurité et de prévention des dommages aux biens culturels** dans les musées, sites archéologiques et monuments (Argentine, Équateur, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Ukraine).

¹ Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Viet Nam.

² Botswana, Lettonie et Monaco.

2. Inventaires et identifications

La majorité des pays qui ont soumis un rapport signale qu'ils caractérisent les biens culturels par référence à la **définition** fournie par la Convention de 1970 et qu'ils ont instauré un **registre** ou une **liste** globale (nationale) répertoriant l'ensemble des biens culturels des collections publiques du pays, liste à l'intérieur de laquelle il peut exister un classement selon leur importance patrimoniale.

Certains États utilisent les **critères de l'Object ID**³ (République de Corée par exemple) pour répertorier leur biens culturels et ont **numérisé registres et documentations** (Canada, Estonie et République tchèque). D'autres ont créé des **inventaires et bases de données de gestion d'objets** (Colombie, Équateur et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) accessibles au personnel formé et chargé de leur protection et répertorient également les biens propriétés d'organismes non gouvernementaux ou d'individus (Jordanie et Vietnam).

Des **inventaires d'objets** publics ou privés et du **patrimoine ecclésiastique** sont également mis en place sur certains territoires (Équateur, Finlande, Italie, Pays-Bas et Suède) et une **coopération** est assurée **avec les autorités religieuses** (par exemple en Colombie, Norvège et Roumanie) pour assurer une protection spécifique des biens utilisés pour le culte.

En ce qui concerne les **spoliations de biens culturels au cours de la Seconde Guerre Mondiale**, plusieurs États (Allemagne, Pologne et Royaume-Uni) ont adopté des dispositions particulières afin de faciliter l'**identification** et la **restitution** des biens concernés.

3. Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Le problème des **fouilles archéologiques illégales** persiste gravement (Équateur, Grèce, Mexique, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et il reste très difficile de déterminer l'origine d'un bien fouillé illicitement et à quel moment il a été extrait du sol et exporté (Italie, Ukraine). La plupart des États protègent leur patrimoine archéologique par une **définition des antiquités** (Chypre par exemple), un **recensement des sites et trouvailles archéologiques** (Arabie saoudite et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), l'instauration de mesures d'**archéologie préventive** (République tchèque), l'**interdiction de fouilles non autorisées** (Estonie, Ukraine par exemple), en particulier sur les sites historiques (Viet Nam). Ils considèrent que la **propriété d'un bien culturel** non encore découvert ou déjà issu de fouilles archéologiques est celle des autorités publiques (Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chine, Équateur, Hongrie, Italie, Mexique, Pologne et Ukraine notamment).

En général, les fouilles sont effectuées par des **organismes spécialisés** et ayant obtenu une **autorisation** délivrée par les services compétents (par exemple en Lituanie, en ex-République yougoslave de Macédoine et à Maurice). Les **détecteurs de métaux** sont un problème récurrent (Estonie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et s'ils ne sont pas interdits, une **licence** préalable est requise (Allemagne, Belgique, Lituanie et Suède).

4. Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation des biens culturels

En général, en ce qui concerne l'**exportation** des biens culturels, des **permis** sont requis (Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chypre, Grèce, Hongrie, Roumanie et Royaume-Uni etc.) et des **contrôles** assurés (États-Unis d'Amérique et Ukraine par exemple), notamment dans les **aéroports, ports et douanes** (Colombie et Équateur) et en particulier pour les **biens iraqiens** (Allemagne). Toutefois, d'une façon générale, la **réglementation de l'Union européenne** est considérée comme ne permettant pas un contrôle efficace.

³ Object-ID : norme internationale de description d'objets d'art et d'antiquités.

La plupart des rapports soumis souligne que des **unités spécialisées de police** (Belgique, Burkina-Faso, Colombie, Hongrie, Italie, Jordanie, Lituanie, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de **douane** (Canada, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Mexique et Roumanie) ont été formées à identifier et protéger les biens culturels qui sont exportés et importés, notamment des musées ou de nature archéologique et à en réprimer le trafic (Pays-Bas, Pologne, Suède et Viet Nam).

Dans un État non encore partie (Monaco), une **garantie d'insaisissabilité** des biens culturels prêtés est assurée.

5. Système d'échange, d'acquisition, propriété et transfert des biens culturels

Plusieurs États posent le principe de l'**inaliénabilité** des biens archéologiques ou appartenant à l'État (Belgique, Burkina-Faso, Chine, Équateur, Finlande, Portugal, République de Corée, Roumanie et Ukraine) et parfois aux particuliers (Chypre par exemple) tandis que d'autres permettent aux institutions de se séparer de leurs pièces (comme en Australie). Dans cet État, de même qu'au Burkina-Faso, la vente de **restes humains** et d'**objets autochtones rituels, secrets et sacrés** est interdite. Des États estiment aussi que la Directive européenne de 1993 est insuffisante et trop vague pour faciliter la restitution des biens culturels (Pays-Bas et République tchèque).

Dans certains pays, les **professions du marché de l'art** ne sont pas réglementées par l'État ou bien suivent les règles générales du commerce (Allemagne, Angola, Costa-Rica, Hongrie et Lettonie) tandis que le commerce des antiquités est interdit à Chypre ou en Jordanie. Il est en général accordé une **licence** et demandé aux professionnels et aux galeries de tenir un **livre de compte ou registre** retraçant la nature de leurs transactions (Belgique, Grèce, Italie, Monaco, Norvège et Roumanie) et parfois même de fournir des certificats d'authenticité (Italie). En Australie, les marchands d'art doivent passer un **test de connaissance** avant de pouvoir exercer.

Certains États ont doté leur service du patrimoine ou police spécialisée de catalogues et **bases de données d'objets volés** (Croatie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Ukraine).

D'une façon générale, on note une **disproportion** entre l'**importance de la circulation** des biens culturels et du **trafic** et les **limites de la réglementation**. Cependant, dans certains pays, la vente des biens archéologique est interdite, assortie parfois d'une date avant laquelle les biens sont considérés *extra commercium* (Grèce). Les **trésors nationaux** sont en général qualifiés (Finlande et Japon) et interdits d'exportation (Bosnie-Herzégovine et Croatie).

En ce qui concerne la **circulation des biens culturels sur internet**, on relève une prise de conscience dans certains États de l'importance de lutter contre cette nouvelle forme de trafic illicite par la formation de personnel (Croatie et Suède) et la **signature d'accords** avec les plateformes de ventes aux enchères virtuelles (Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6. Accords bilatéraux

Certains États considèrent que ces accords ne sont pas nécessaires eu égard à la dimension universelle de la Convention mais la majorité d'entre eux signe des accords bilatéraux, estimant que cela facilite l'application de la Convention et en renforce l'efficacité (Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce et Mexique), notamment pour la protection de biens considérés vulnérables (Argentine, Australie et Chine). La **coopération pour le retour** des biens culturels est aussi favorisée par prêts, fouilles conjointes et organisation d'expositions en commun (Italie).

Toutefois, dans leur majorité, les États comprennent l'importance de la **coopération internationale et régionale** (notamment en matière policière, douanière et d'assistance juridique

mutuelle en matière criminelle) tout en dénonçant toutefois le **manque de volonté politique** à coopérer (Lettonie) en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, notamment de la part des États destinataires des biens culturels.

7. Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique - Code de déontologie

Plusieurs États ont déjà mis en place des **programmes de formation** et des **campagnes d'alerte** publicitaires, radiophoniques et télévisuelles (Argentine, Canada, Colombie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Italie, Lettonie, Mexique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) mais il est globalement soutenu que **l'UNESCO doit jouer un rôle plus important** dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Norvège et Roumanie) et du développement de normes éthiques pour la protection du patrimoine culturel (par exemple comme ce qui est fait en Mongolie avec le soutien de Monaco). A ce titre, il lui revient d'assurer la **traduction des textes de lois** qui figurent dans la Base de données des législations du patrimoine culturel, de mener des **campagnes de sensibilisation** auprès des plus jeunes, des populations locales et du marché de l'art, d'organiser et faciliter l'organisation de colloques et d'assurer la formation des professionnels (Canada et Viet Nam).

A l'appui de ces demandes, il est rappelé que la **prise de conscience des populations** est un processus de longue haleine et complexe, notamment dans les pays en développement où le trafic illicite représente une source de revenus potentiels. C'est par conséquent en direction des **populations locales**, des **touristes** mais aussi des **jeunes** et des **universités** qu'il faut développer des politiques de sensibilisation (Cuba et Géorgie). Toutefois, ces actions ne peuvent être réellement efficaces que si elles se doublent d'une incitation réelle à **réglementer effectivement les professions liées au marché de l'art**. Un État (Pays-Bas) a développé un jeu de cartes sensibilisant à la protection du patrimoine et au trafic de biens culturels.

En ce qui concerne les **codes de déontologie** pour les négociants en biens culturels et les musées (codes internationaux de l'ICOM ou codes nationaux), plusieurs pays y adhèrent et veillent à leur dissémination (République de Corée). Il est malgré tout reconnu que ces textes ne revêtant pas de caractère contraignant, peu de pays en garantissent la mise en œuvre effective.

Enfin, un État a adopté des **directives spécifiques pour les musées, bibliothèques et fonds d'archives** afin de mieux combattre le trafic illicite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et un autre (Pologne) assure la publication et la distribution de **magazines** répertoriant les biens volés et/ou perdus.

8. Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux

La majorité des rapports analysés montre que la plupart des États entretiennent une **coopération avec INTERPOL** via notamment l'implantation de bureaux nationaux de cette Organisation. La base de données sur les œuvres d'art volées développée et accessible gratuitement au public se révèle un outil très utilisé et mis à jour par les États.

En ce qui concerne la **Convention d'UNIDROIT** de 1995, des États ont signalé être en voie de ratifier cet instrument (Burkina-Faso et Suède) et d'autres signalent en avoir incorporé certaines dispositions dans leur législation (Pays-Bas par exemple) sans toutefois le ratifier. Pour un État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le délai pour agir (50 ans) inscrit dans la Convention est un obstacle à sa ratification.

La coopération avec l'**Organisation mondiale des douanes (OMD)** n'est pas toujours assurée au niveau national mais au niveau régional (réseau RILO – Régional Intelligence Liaison Office). Le **Modèle de certificat d'exportation UNESCO-OMD** est connu et il y est fait fréquemment référence.

Les **Listes rouges** de l'ICOM et la série des « **100 objets disparus** » sont jugés nécessaires par la plupart des États qui en apprécient l'utilité à des fins d'éducation et d'identification des biens disparus (Argentine).

9. Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Pour plusieurs pays, il est allégué que le paiement d'une **indemnité au possesseur de bonne foi** est un obstacle à la restitution et que les dispositions de certains codes civils sont trop protectives du propriétaire même si l'objet a été obtenu par un biais criminel (Pologne). En outre, il est considéré compliqué de pouvoir prouver la propriété d'un objet ou sa détention illégale (Pays-Bas) et de définir la bonne foi.

Les autres principaux obstacles à la restitution des biens sont ceux qui tiennent plus particulièrement à l'**application des dispositions communautaires** (le Règlement CEE du 9 décembre 1992 et la Directive du Conseil du 15 mars 1993) : les délais de recours pour former une demande de restitution dans les pays qui ont transposé ces textes, le manque de contrôle aux frontières, l'absence de permis requis en dessous d'une certaine valeur pour l'exportation d'un bien culturel dans la zone européenne. Un groupe de travail se penche sur la révision de cette Directive (Finlande).

Des pays identifient plusieurs obstacles à la restitution : **différences de définition** des biens culturels, **degrés de protection trop divers** accordés selon les législations (Grèce), **coût et longueur des procédures** (Hongrie), trop grandes disparités dans les prérogatives d'**enquête des polices** (Italie).

10. Autres mesures et remarques additionnelles

D'une manière générale, en ce qui concerne la lutte contre le trafic, notamment sur **Internet**, il est demandé que **l'UNESCO s'investisse davantage** dans cette tâche avec les acteurs internationaux principaux dans ce domaine (Équateur et Pays-Bas) et qu'un tribunal international soit compétent pour les litiges liés aux biens culturels (Équateur).

Il est reconnu que la **Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel** est un outil pratique très apprécié, notamment en raison de son universalité et de son caractère de référence faisant autorité quant à la réglementation historique ou actuelle applicable sur un territoire donné. En revanche, plusieurs États demandent que l'UNESCO prenne en charge la traduction officielle des textes mis en ligne.

Plusieurs États affirment suivre de près les **travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, soit en y participant en qualité de membre soit en qualité qu'observateur. Certains États souhaitent s'impliquer plus activement dans le déroulement des sessions en y assurant la participation de spécialistes mais sont contraints d'y renoncer pour raison financière. Ainsi, il est demandé que le Secrétariat du Comité intergouvernemental couvre plus largement les frais de déplacement des experts étrangers.



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

• Point 8.3 de l'ordre du jour

36 C/25 Corr.
31 octobre 2011
Français seulement

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

CORRIGENDUM

Dans le paragraphe 1 de ce document la note en bas de page a été omise.

1. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après : la Convention de 1970) a été adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session, le 14 novembre 1970. Au 30 septembre 2011, elle comptait 120 États parties¹.

Il en est de même en ce qui concerne le paragraphe 5.

5. Le document 187 EX/20 partie III, joint en annexe, présente à la Conférence générale le résumé établi par le Secrétariat des 45 rapports nationaux qui lui ont été communiqués à la date du 30 juin 2011². Il expose les principales conclusions recueillies lors de son élaboration et rend compte des principales avancées et difficultés de mise en œuvre. Ce rapport est complété par les observations ci-dessous formulées par les membres du Comité CR lors de la 187^e session du Conseil exécutif.

La note en bas de page du paragraphe 8 a également été omise.

8. Après avoir examiné le document 187 EX/20 Partie III et le rapport du Comité CR (document 187 EX/50, paragraphes 18 à 20), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à transmettre,

¹ La liste de ces États parties est disponible à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=F&order=alpha>.

² Aux 45 rapports déjà reçus, s'ajoute celui de la France, communiqué au Secrétariat le 11 octobre 2011.

à la 36^e session de la Conférence générale, le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Conseil exécutif, et de celles qu'elle pourrait faire. Le Conseil exécutif a également rappelé aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970 quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci et en particulier leur obligation de faire rapport, conformément à son article 16. Il a également souligné que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation efficaces de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre, a encouragé les États parties à évaluer les mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés et a invité les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier en favorisant la mise en place d'un mécanisme international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement³.

³ Le Secrétariat tient à rappeler qu'un tel mécanisme international est déjà en place, lequel s'exerce par le biais du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale qui offre un cadre de discussion et de négociation (sans exercer une fonction juridictionnelle). Le Comité recherche les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales, de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale afin de permettre la restitution et le retour de biens culturels, de renforcer les campagnes d'information du public sur le sujet et de promouvoir les échanges de biens culturels.



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

36 C/25 Corr.2
31 octobre 2011
Original français

Point 8.3 de l'ordre du jour

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

CORRIGENDUM 2

Le paragraphe 5 de ce document doit se lire comme suit :

5. Le document 187 EX/20 Partie III, joint en annexe, présente à la Conférence générale le résumé établi par le Secrétariat des 46 rapports nationaux¹ qui lui ont été communiqués à la date du 30 juin 2011². Il expose les principales conclusions recueillies lors de son élaboration et rend compte des principales avancées et difficultés de mise en œuvre. Ce rapport est complété par les observations ci-dessous formulées par les membres du Comité CR lors de la 187^e session du Conseil exécutif.

¹ Il faut également comptabiliser le rapport de la Suisse qui, au 30 juin 2011, a bien été transmis au Secrétariat.
² Aux 46 rapports déjà reçus, s'ajoute celui de la France, communiqué au Secrétariat le 11 octobre 2011.